

ARRETE N° 30_2025D

Arrêté interdisant de circuler en raison d'une limitation de tonnage, voie communale n° 11 hors agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la **Voie Communale n° 11**, entre Beg Er Roch et Saint Fiacre via le village de Coat Loret hors agglomération de la commune de LE FAOUE, ne permet plus le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3,50 tonnes** ;

et que la structure de la chaussée de la **Voie Communale n° 11**, entre Beg Er Roch et Saint Fiacre via le village de Coat Loret hors agglomération de la commune de LE FAOUE ne permet plus le passage de véhicules d'un poids supérieur à **3,50 tonnes** sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3,50 tonnes** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (PL) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,50 tonnes est interdite, sauf pour les véhicules de transport en commun, de secours et agricoles, sur la Voie Communale n°11, hors agglomération de la commune de LE FAOUE, sur la section comprise entre Beg Er Roch et Saint Fiacre via le village de Coat Loret,

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les itinéraires suivants :

- **A partir de Beg Er Roch** : Direction route Départementale RD769 en direction de GOURIN, giratoire de Restalgon, RD 790 route de Gourin, RD 790 rue de Portz en Haie, RD 790 Cours Carré, RD 790 route de QUIMPERLE ;
- **A partir de Saint Fiacre** : Direction route Départementale RD 790 route de Quimperlé, RD 790 Cours Carré, RD 790 rue de Portz en Haie, RD 790 route de Gourin, giratoire de Restalgon, RD769 en direction de LORIENT.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LE FAOUE ainsi que du Conseil

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FAOUE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Messieurs le Maire de LE FAOUE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Président du Conseil Départemental du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Morbihan,
- Madame la Présidente de Roi Morvan Commaunuté,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de LE FAOUE,
- Monsieur Le Préfet du Morbihan,
- Groupement de gendarmerie LE FAOUE/GOURIN.

Fait à LE FAOUE, le 15/05/2025

Le Maire,
Christian FAIVRET

